



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

**Arrêté préfectoral n° 2022-131 PREF/SG/DEAL du 09 juin 2022
portant imposition de mesures d'urgence à l'encontre de la société VERDE SxM
concernant l'installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets
sise au lieu-dit « Grandes Cayes » à SAINT-MARTIN**

Le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu** le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} - partie législative et réglementaire, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination du préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. BERTON (Vincent) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012/102/PREF/STMDD délivré le 02 août 2012 à la société VERDE SxM pour un centre de regroupement et de transit de déchets sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) référencé RED-PRT-IC-2022-256 en date du 2 juin 2022 transmis à l'exploitant par bordereau en date du 2 juin 2022 ;

Considérant que VERDE SxM exploite une zone de stockage de déchets divers (encombrants, ferrailles, bois, etc.) située sur la parcelle AT0031, le long de la route post-IRMA, proche de l'entrée de l'Ecosite ;

Considérant que cette zone de stockage est en dehors de l'emprise de l'Ecosite de Grandes Cayes et peut donc générer des risques et des nuisances non maîtrisables ;

Considérant qu'un incendie superficiel est survenu le vendredi 27 mai 2022, sur un tas de déchets sur une surface d'environ 0,5 ha présent dans cette zone de stockage ;

Considérant qu'un feu couvant persiste sur cette zone depuis le samedi 28 mai 2022 et porte atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement et d'établir des mesures d'urgence permettant d'assurer la sécurité publique et la protection de l'environnement ;

L'exploitant informé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La société VERDE SxM dont le siège social est situé à 11-13 rue Barbuda, Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN, dénommée ci-après exploitant, est tenue de prendre les mesures d'urgence définies par le présent arrêté.

Article 2 – Rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident concernant l'incendie déclaré le 27 mai 2022 est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'incendie : l'exploitant précisera notamment la nature et l'origine des déchets concernés, le volume du stock, la durée du stockage, etc.
- l'analyse détaillée des causes de l'incendie : des explications sont attendues concernant notamment le phénomène de fermentation des déchets possiblement en cause, etc.
- les conséquences de l'accident : l'exploitant précisera notamment le volume de déchets brûlés et les substances dangereuses susceptibles d'avoir été émises, les conséquences de l'arrosage du tas notamment en cas de rejet en mer ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour améliorer les dispositifs de surveillance, détection prévention et lutte contre l'incendie, accompagnées d'un échéancier, pour prévenir toute récurrence.

Le rapport d'accident est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 3 – Mesures complémentaires d'urgences

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

- mettre en place une surveillance renforcée de la zone, y compris en dehors des heures ouvrées ainsi que le week-end ;
- effectuer un débroussaillage dans la zone afin d'éviter tout risque de propagation de l'incendie ;
- diviser le tas de déchets en différents tas en les séparant d'une distance suffisante afin de réduire le risque de propagation ;
- procéder à l'extinction de l'incendie par des moyens appropriés (utilisation de l'eau de mer et/ou de l'eau disponible dans les réserves présentes sur le site en alternance avec du sable meuble et sec), et en concertation avec les services d'incendie et de secours ;
- mettre en place des mesures adaptées visant à limiter le rejet des eaux d'extinction d'incendie vers la mer (boudins, création de fossés, etc.), et en concertation avec les services d'incendie et de secours ;
- transférer les déchets brûlés et résidus de l'incendie et de l'extinction vers des filières de traitement dûment autorisées.

Les justificatifs liés aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article sont transmises à l'inspection des installations classées dès leur mise en œuvre.

Article 4 – Diagnostic de l’impact environnemental et sanitaire de l’incendie

L’exploitant procède à l’étude de l’impact environnemental et sanitaire du sinistre selon les modalités décrites ci-après.

Cette étude est réalisée en 3 phases et chacune d’entre elle est transmise au préfet et à l’inspection des installations classées.

Phase I – Élaboration d’un plan de prélèvement

L’exploitant élabore un plan de prélèvement, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce plan comporte :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de déchets concernés par l’incendie ;
- b) une évaluation de la nature ainsi que des quantités de substances susceptibles d’avoir été émises dans l’environnement (air, eau, sol) compte tenu de la quantité et de la composition des déchets impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l’accident qui ont pu être observées (feu vif, feu couvant, par exemple). Seront à minima considérés : HAP, dioxines et furanes ;
- c) la détermination des zones maximales d’impact de l’incendie, en particulier sur l’air, les sols, les eaux souterraines et les eaux de mer. S’agissant des rejets à l’atmosphère, la détermination de ces zones est justifiée par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l’évènement (direction et force des vents, pluviométrie), éventuellement complétée par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l’accident ;
- d) un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées), zones de cultures maraîchères, zones d’auto-culture, zones de pâturage, de sources et de captage d’eau potable, etc ; les voies de transfert et d’exposition aux polluants émis par l’incendie (schéma conceptuel) sont analysées ;
- e) une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées (eaux de surface, eaux souterraines, eaux de mer, air, sol, végétaux susceptibles d’être consommés, etc.).

Les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d’impact et des enjeux identifiés.

Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin) ;

Le plan de prélèvement s’appuiera sur la méthodologie développée par l’INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d’analyses à réaliser lors d’une expertise post-accidentelle – cas de l’incendie » DRC-09-93632-01523A du 5 octobre 2009 ;

f) la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dues au sinistre.

Phase II – Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini dans la phase I, après consultation de l'inspection, et dans un délai de 20 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Phase III – Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Au regard des conclusions de la phase II, une étude des mesures de gestion à engager en vue de supprimer les impacts sanitaires et environnementaux est réalisée dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées.

Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion.

En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées. En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Article 5 – Sanction

En cas de non-respect des mesures précitées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement (mise en demeure, consignation de sommes, travaux d'office...) indépendamment de poursuites pénales.

Article 6 – Publicité

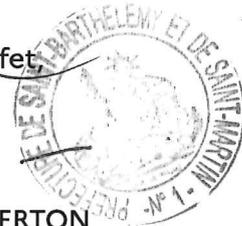
Une copie du présent arrêté est adressée à la collectivité de Saint-Martin aux fins d'affichage pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du Président de la collectivité de Saint-Martin.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet



Vincent BERTON

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr